

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 29 septembre 2011

Présents : Melle GRANIER
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n° 01 -2011/2012

Réclamation posée par le club : ASA SCEAUX BASKET FEMININ

opposant en date du 18 septembre 2011 USO ATHIS-MONS à ASA SCEAUX BASKET FEMININ

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,
Après audition de Mme BACON Maryline, vice-présidente de l'ASA SCEAUX BASKET FEMININ régulièrement licenciée,

Attendu qu'à 20 secondes de la fin de la rencontre l'aide-arbitre décide d'arrêter le jeu pour gérer une situation d'envahissement de terrain,

Attendu qu'à ce moment, selon les rapports des arbitres, l'équipe de l'ASA SCEAUX BASKET FEMININ contrôle le ballon depuis 8 secondes,

Attendu que suite à cet arrêt de jeu l'entraîneur de l'équipe de l'ASA SCEAUX BASKET FEMININ bénéficie d'un temps mort,

Attendu qu'après concertation les arbitres décident de reprendre le jeu par une remise par l'équipe de l'ASA SCEAUX BASKET FEMININ avec 16 secondes de possession en application de l'article 29.2.1 du règlement officiel de Basket Ball 2010,

Attendu qu'à 2,8 secondes de la fin de la rencontre les arbitres sifflent une violation à la règle des 24 secondes,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de l'ASA SCEAUX BASKET FEMININ dépose réclamation suite à la sanction de la violation à la règle des 24 secondes,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application du règlement officiel de Basket Ball 2010,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

USO ATHIS MONS : 56

ASA SCEAUX : 55